



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

DÉCISION DU MAIRE N°06/2024

AVENANT N°1 au marché de travaux à procédure adaptée : CRÉATION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2194-1 3° et R2194-2 à R2194-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Vu la Décision du Maire n°07-2023 du 21 mars 2023 portant attribution du marché de travaux « Création de la nouvelle station d'épuration » au groupement conjoint avec mandataire solidaire SAS AQUALTER (mandataire)/SARL RIVASI BTP, pour un montant de 2 850 440,00 € HT,

Considérant que dans le cadre du chantier de construction de la nouvelle station d'épuration, des objets et produits contenant de l'amiante ont été découverts au cours des premiers terrassements,

Considérant que face à cette situation et afin de limiter les surcoûts liés à l'extraction de ces matériaux, le titulaire du marché a été contraint de changer l'implantation des ouvrages et le phasage de leur réalisation,

Considérant que ces modifications ont les incidences suivantes sur le marché de travaux :

- Augmentation du montant initial des travaux de 149 384,37 € HT, soit 5,24%,
- Augmentation du délai global de réalisation des travaux de 7 semaines.

Considérant que conformément aux articles R2194-3 et R2194-5 du Code de la Commande Publique, le montant d'un marché peut être modifié dans la limite de 50% du montant initial, en cas de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

Considérant l'avis favorable de la Commission MAPA, rendu en ce sens, dans sa séance du 22 février 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer l'avenant n°1 au marché susmentionné avec le groupement conjoint avec mandataire solidaire SAS AQUALTER (mandataire)/SARL RIVASI BTP, entraînant une augmentation de 149 384,37 € HT, soit 5,24% du montant initial du marché,

ARTICLE 2 – Que le délai global de réalisation des travaux est augmenté de 7 semaines,

ARTICLE 3 – Que toutes les autres clauses du marché susmentionné demeurent inchangées,

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 08 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

